

4 Les contributions légales des salariés et des employeurs à la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023

En % du salaire brut		Employeur	Salarié	Total
Les cotisations de sécurité sociale				
Maladie		7,00/13,00*	-	7,00/13,00*
Vieillesse	Sous plafond	8,55	6,90	15,45
	Déplafonnées	1,90	0,40	2,30
Famille		3,45/5,25**	-	3,45/5,25**
Accidents du travail (en moyenne)		2,24	-	2,24
Autres contributions				
CSG***		-	9,20	9,20
CRDS***		-	0,50	0,50
CSA		0,30	-	0,30
TOTAL		0,23,44/31,24	17,00	40,44/48,24

* Taux réduit pour les salaires inférieurs à 2,5 Smic.

** Taux réduit pour les salaires inférieurs à 3,5 Smic.

*** Les taux s'appliquent sur le salaire brut après un abattement de 1,75 %.

Note : Les cotisations salariales ou patronales « sous plafond » correspondent aux cotisations dues sur la seule partie du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale (3 666 euros bruts mensuels au 1^{er} janvier 2023). Les « cotisations déplafonnées » désignent les cotisations dues sur l'ensemble du salaire. Seule la branche Vieillesse perçoit des cotisations sur un salaire plafonné.

Les taux légaux de cotisations présentés ici diffèrent des taux effectifs à la charge des employeurs après prise en compte des mesures d'allègement de cotisations.

Source : Direction de la sécurité sociale.